CENT TRENTE-CINQUIEME ANNEE – N° 7.010 - Le numéro 6,80 F VENDREDI 31 JANVIER 1992

PRINCIPAUTÉ DE MONACO
SERVICES D'ARCHIVES CENTRALES
MINISTÈRE D'ÉTAT

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)
tarifs toutes taxes comprises :

Monaco, France métropolitaine	260,00 F
Etranger	375,00 F
Etranger par avion	400,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	130,00 F
Changement d'adresse	6,30 F
Microfiches, l'année	450,00 F

(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :

Greffe Général - Parquet Général	31,00 F
Gérances libres, locations gérances	32,50 F
Commerces (cessions, etc...)	33,50 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	35,50 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	31,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.440 du 9 janvier 1992 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 126).

Ordonnance Souveraine n° 10.445 du 28 janvier 1992 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 126).

Ordonnance Souveraine n° 10.446 du 28 janvier 1992 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 126).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 92-72 du 24 janvier 1992 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 127).

Arrêté Ministériel n° 92-73 du 24 janvier 1992 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 127).

Arrêté Ministériel n° 92-74 du 24 janvier 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PARIBAS ASSET MANAGEMENT MONACO » en abrégé « P.A.M. MONACO » (p. 127).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE
Direction de l'Habitat - Service du Logement.
Locaux vacants (p. 128).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES
Service des Relations du Travail.
Communiqué n° 92-1 du 10 janvier 1992 relatif à la liste des jours chômés et payés pour l'année 1992 (p. 128).

MAIRIE
Avis de vacances d'emplois n° 92-4 à 92-9 (p. 128/129).

INFORMATIONS (p. 130)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 132 à 145)

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 141 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 42).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.440 du 9 janvier 1992 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.601 du 21 avril 1986 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Rainier PASTORELLI, Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux, est acceptée.

Cette démission prend effet à compter du 1er février 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.445 du 28 janvier 1992 portant mutation d'une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.617 du 30 octobre 1989 portant nomination de fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 décembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Corinne PASTORELLI, épouse CAILLOUX, Commis au Service de l'Emploi, est mutée en qualité d'Attachée au Service de la Circulation.

Cette mutation a pris effet le 14 octobre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.446 du 28 janvier 1992 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 8 août 1976 déposé en l'Etude de Me Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de Mme Anne DABADIE, veuve DUPERE, domiciliée en son vivant 12, rue Princesse Florestine à Monaco, décédée le 22 février 1990 à Monaco ;

Vu la demande présentée par M. le Président de la Fondation Hector Otto ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 27 avril 1990 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 décembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Président de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter au nom de cette Fondation le legs consenti en sa faveur par Mme Anne DABADIE, veuve DUPERE, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 92-72 du 24 janvier 1992 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.495 du 1er octobre 1982 portant nomination d'une Institutrice ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-461 du 26 juillet 1991 maintenant une Institutrice en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Catherine RATTI, épouse BOTTO, Institutrice dans les établissements d'enseignement primaire, est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une nouvelle période de six mois à compter du 1er février 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-73 du 24 janvier 1992 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.097 du 1er février 1988 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 décembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Isabelle ROSSI, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-74 du 24 janvier 1992 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PARIBAS ASSET MANAGEMENT MONACO » en abrégé « P.A.M. MONACO ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. PARIBAS ASSET MANAGEMENT MONACO » en abrégé « P.A.M. MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 juin 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 décembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1 million de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 juin 1991.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUFONT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

– 9, rue Comte Félix Gastaldi, 1er à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 4.000 F.

– 6, boulevard Rainier III, 1er étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

– 4 bis, boulevard de Belgique, 3ème étage, composé de 5 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 8.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 27 janvier au 15 février 1992.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 92-1 du 10 janvier 1992 relatif à la liste des jours chômés et payés pour l'année 1992.

– Le jour de l'an	(mercredi 1er janvier).
– Le jour de Ste Dévote	(lundi 27 janvier).
– Le lundi de Pâques	(lundi 20 avril).
– Le jour de la Fête du Travail	(vendredi 1er mai).
– Le jour de l'Ascension	(jeudi 28 mai).
– Le jour de la Pentecôte	(lundi 8 juin).
– Le jour de la Fête Dieu	(jeudi 18 juin).
– Le jour de l'Assomption	(samedi 15 août).
– Le jour de la Toussaint	(dimanche 1er novembre reporté au lundi 2 novembre).
– Le jour de la Fête S.A.S. le Prince Souverain	(jeudi 19 novembre).
– Le jour de l'Immaculée Conception	(mardi 8 décembre).
– Le jour de Noël	(vendredi 25 décembre).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 92-4.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de concierge-veilleur de nuit suppléant est vacant dans les établissements municipaux.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de plus de 40 ans à la date de la publication du présent avis, devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-5.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe, est vacant au Service des Oeuvres Sociales de la Mairie.

Les personnes intéressées devront adresser leurs candidatures dans les huit jours de la présente publication.

Les conditions à remplir par les candidat(e)s sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– être titulaire d'un diplôme de sténodactylographe ;

– avoir des notions en saisie informatique ainsi qu'une pratique confirmée de la dactylographie sur une machine à traitement de textes.

La personne qui sera retenue devra posséder des qualités humaines lui permettant un contact permanent avec les personnes du 3ème âge.

Les candidat(e)s devront produire les pièces suivantes :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;

– un certificat de bonnes vie et mœurs ;

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Il est rappelé que, conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-6.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel première catégorie, est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de 21 ans à la date de la publication du présent avis, devront être titulaires des permis de conduire « B » et « C », posséder un CAP de menuiserie et justifier d'une bonne expérience dans des machines-outils et avoir la capacité à porter ces charges lourdes.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-7.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe est vacant au Secrétariat Général.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238-343.

Les personnes intéressées par cet emploi devront posséder un B.E.P. de sténodactylographe ou une expérience confirmée en ce qui concerne la pratique du matériel de traitement de textes.

Il sera procédé à un concours sur épreuves dont la date sera communiquée aux intéressées en temps utile et qui comportera les épreuves suivantes :

– une dictée - coefficient 1 ;

– une épreuve de dactylographie - coefficient 2 ;

– une épreuve de sténographie - coefficient 1.

Les candidates à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– un certificat de bonnes vie et mœurs ;

– la copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-8.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de secrétaire d'administration est vacant au Secrétariat Général de la Mairie pour une durée expirant le 31 janvier 1993, avec une période probatoire de trois mois.

Les échelles indiciaires afférentes à la fonction ont pour indices extrêmes 406-512.

Les conditions à remplir par les candidat(e)s sont les suivantes :

– être titulaire, au moins, du diplôme de maîtrise de droit ou de sciences économiques ;

– justifier d'une pratique d'ordre juridique ou administrative.

Les candidat(e)s devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– un certificat de bonnes vie et mœurs ;

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Les candidat(e)s retenu(e)s seront ceux (celles) présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 92-9.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de secrétaire d'administration est vacant au Secrétariat Général de la Mairie.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

Les échelles indiciaires afférentes à la fonction ont pour indices extrêmes 406-512.

Les conditions à remplir par les candidat(e)s sont les suivantes :

– être titulaire, au moins, du diplôme de maîtrise de droit ou de sciences économiques ;

– justifier d'une pratique d'ordre juridique ou administrative.

Les candidat(e)s devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

– une demande sur papier timbré ;

– deux extraits de l'acte de naissance ;

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

– un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

– un certificat de bonnes vie et mœurs ;

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Les candidat(e)s retenu(e)s seront ceux (celles) présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Célébration de la Sainte Dévote

Les festivités de la Sainte-Dévote, Patronne votive de la Principauté, ont été marquées, lundi 27, par la célébration d'une messe pontificale en la Cathédrale.

En présence de S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de Leurs Altesses Sérénissimes le Prince Héréditaire Albert, la Princesse Stéphanie et la Princesse Antoinette, l'Office était présidé par Mgr. Daniel Labille, Evêque de Soissons et concélébré par LL.EE.Mgr. Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, Gilles Barthes, ancien Evêque de Fréjus-Toulon, Edmond Abele, ancien Evêque de Digne, entourés des prêtres desservant et religieux du Diocèse de Monaco et des Communes environnantes.

Au cours de cette messe solennelle, S. Exc. Mgr. Labille a prononcé l'homélie suivante :

1ère lecture 1 Jn 5 [1-5], Evangile Jn 15, [18-21]

L'histoire ne nous a pas laissé beaucoup d'indices pour reconstituer la biographie de Sainte Dévote, patronne de la Principauté. Mais la tradition nous a transmis assez de titres, d'images et de symboles pour que nous puissions entrer dans la signification de la vie de cette jeune fille corse martyrisée au troisième siècle et dont le corps échappé de justesse au bûcher est parvenu en barque au pied du rocher qui surplombe la mer à Monaco.

Nous connaissons son nom : Dévote. Il est déjà tout un programme de vie : il veut dire dévoué à Dieu, consacrée à Dieu. Nous connaissons aussi son état de vie : la virginité. Une autre façon de signifier le don qu'elle a fait d'elle-même à Dieu, radicalement et définitivement. Elle fut martyrisée : autre manifestation de l'offrande qu'elle consentit à faire d'elle-même. Une colombe s'échappe de sa bouche au moment de sa mort et celle-ci va guider la barque qui recueille son corps. Cette colombe était déjà présente planant sur les eaux pour sanctifier la création ; elle reviendra après le déluge, une branche d'olivier dans le bec, pour annoncer la réconciliation de l'homme avec Dieu ; elle apparaîtra de nouveau au moment du baptême de Jésus dans le Jourdain, les ailes déployées pour manifester que l'esprit de Dieu le guidera tout au long de sa mission. La colombe est le signe d'une protection particulière de Dieu qui nous accompagne dans les épreuves et au milieu des obstacles et des adversités. Le corps qui échappe à la destruction par le feu, rappelle le corps de Jésus qui traverse la mort pour ressusciter.

Le feu des enfers n'a pas eu raison de Lui. Sainte Dévote qui suit le Christ en disciple fidèle, a vécu la même démarche. La barque qui franchit les flots déchaînés sans encombre, nous rappelle cette autre barque qui traversait dans la tempête le lac de Tibériade : Jésus était là endormi tandis que son cœur veillait et protégeait ses apôtres des méfaits de l'ouragan.

A travers ces images que nous pourrions un peu vite considérer come une légende, nos ancêtres ont voulu au contraire nous transmettre les raisons de leur attachement à Sainte Dévote. Ils ont découvert et tenté d'imiter en elle un amour pour Dieu qui est sans retour, puisqu'elle est vierge, qui va jusqu'au don total de sa vie puisqu'elle meurt martyrisée. « Tout homme qui croit que Jésus est le Christ, celui-là est vraiment né de Dieu », nous rappelle la première lecture. Nous sommes fils et filles de Dieu, nous sommes nés de Dieu. Cette révélation fut accueillie par Sainte Dévote. Elle nous appelle à l'accueillir à notre tour : Jésus est le Christ. Cet homme né à Bethléem d'une jeune femme vierge, mort à Jérusalem par amour des hommes, ressuscité le troisième jour, est le Christ ; il est Celui que Dieu a choisi pour nous dire qui est Dieu et qui est l'homme. Qui est Dieu : non pas un être absent et vengeur, mais un être proche et plein de tendresse pour chacune et chacun de nous. Qui est l'homme : non pas le simple produit du destin mais le fruit de l'amour du Père. En Jésus nous découvrons qui est Dieu et qui l'homme ; Dieu aime tous les hommes et l'homme accomplit à son tour sa destinée et son bonheur en ouvrant son cœur à tous les hommes et en offrant sa vie à Dieu par amour. « Tout homme qui aime le Père aime aussi celui qui est né de Lui ». Tandis que les forces de la mort nous assaillent, l'esprit de Dieu tel la colombe, guide notre barque dans la tempête, voilà ce que nous dit St Jean et ce que nous révèle ce que nous savons de Sainte Dévote : notre vie nous est donnée pour qu'à notre tour nous puissions l'offrir à Dieu en la donnant aux autres par amour. Le bonheur passe par ce don de nous-mêmes, un amour qui nous engage vis-à-vis des personnes à qui nous consacrons notre vie dans le mariage, dans la vie religieuse ou dans le célibat consacré.

Nous sommes toujours surpris de voir que ce message n'est pas reçu ; que l'amour n'est pas aimé, que le Christ qui l'annonce et qui l'a vécu en faisant le bien a été persécuté et mis à mort, que Sainte Dévote a vu le gouverneur romain la pourchasser, la torturer et la martyriser. Comment se fait-il que celui qui aime à la façon de Dieu, se trouve aujourd'hui encore, dans certains pays mis en prison, dans d'autres traités par le mépris et la dérision, dans d'autres encore empêché de délivrer son message ? St Jean nous rapporte les paroles de Jésus à ce sujet : « Si le monde a de la haine contre vous, sachez qu'il en a eu d'abord contre moi. Si vous appartenez au monde, le monde vous aimerait, car vous seriez à lui. Mais vous n'appartenez pas au monde puisque je vous ai choisis en vous prenant dans le monde, voilà pourquoi le monde a de la haine contre vous ». Un peu plus loin, dans le même discours, Jésus dit : « Vous êtes dans le monde, mais vous n'êtes pas du monde ». Nous sommes en effet dans le monde vivant avec tous ceux que la vie met sur notre route. Mais l'Evangile nous invite à n'être pas du monde, à ne pas nous laisser séduire par tout ce qui désoriente et affole les hommes ; ils sont séduits par les apparences surfaites plutôt que par l'humble réalité des choses ; ils préfèrent le mensonge à la vérité, ils se laissent mener par l'argent au lieu d'en faire le serviteur de leurs échanges, ils consentent à s'enivrer du goût de posséder toujours davantage au lieu de partager. Cette façon d'être homme qui donne libre cours à ses désirs spontanés et à son égoïsme, qui s'en tient à ce qui est superficiel, qui détourne le monde à son profit et pour sa propre mise en valeur, prend en haine l'Evangile et ses disciplines parce qu'il se trouve dérangé par ses exigences.

Il y a une façon d'être homme qui nous construit et nous épanouit, c'est l'œuvre de l'Esprit en nous ; St Paul dans la lettre aux Galates l'appelle : amour, joie, paix, patience, bonté, bienveillance, foi, humilité et maîtrise de soi ; elle passe par l'ouverture du cœur. Il y a une façon d'être homme qui nous détruit, c'est l'œuvre du mal en nous St Paul l'appelle : débauche, impureté, idolâtrie, haine, querelle, rivalité, cupidité : ce sont les produits de la fermeture du cœur. Ceux-là qui se laissent séduire par le mal, n'ont de cesse de persécuter les autres qui leur semblent être une sorte de reproche permanent ; ils choisissent de disqualifier le bien pour n'avoir pas à se convertir. Ils préfèrent mettre à mort celui qui est juste plutôt que de changer de vie. Jésus est un innocent crucifié, Sainte Dévote une vierge martyrisée. Le chef d'accusation est le même : le Dieu de l'Evangile dérange ce que les hommes croient être leurs intérêts, Dieu est un gêneur : il n'y a pas de place pour Lui dans nos vies comme dans nos sociétés. Certains

pensent même que la religion est une aliénation, une source d'intolérance, est la cause de tous les intégrismes et de tous les fanatismes.

C'est vrai si la religion se met au service des hommes pour apporter la caution de Dieu à leurs entreprises, c'est vrai si les hommes ont recours à Dieu non pas pour demander la conversion de leur cœur mais pour justifier au nom de Dieu l'arbitraire de leurs décisions, interprétant la volonté des hommes comme étant la volonté de Dieu. Le préfet romain martyrisait Sainte Dévote parce qu'elle ne voulait pas adorer l'empereur, parce qu'elle refusait d'identifier comme des ordres venant de Dieu les injonctions de ses bourreaux. En honorant Sainte Dévote comme une martyre, nous voulons reconnaître en chaque homme et en chaque femme quelque chose qui le dépasse, qui n'est pas à la merci des autres hommes, qui ne peut pas être détruit par le pouvoir des hommes qui est le reflet de la présence de Dieu dans l'homme. Et cette présence ne détruit pas en nous notre condition d'homme, au contraire elle nous épanouit et nous fait grandir. Dieu n'est pas un rival pour l'homme. « Ses commandements, nous dit encore St Jean dans la lecture d'aujourd'hui, ne sont pas un fardeau puisque tout être qui est né de Dieu est vainqueur du monde et nous sommes vraiment nés de Dieu si nous croyons que Jésus est le Christ ».

Avec le corps de Sainte Dévote qui est venu échouer chez nous, nous est parvenue sa foi : elle accompagnait sa dépouille mortelle sous la forme d'une colombe. Cette foi s'est transmise et aujourd'hui encore, 1700 ans après son martyre, nous recueillons son témoignage : il est source pour nous de la foi au Christ. Cette foi est une ouverture confiante à Dieu et aux autres. Cette foi nous appelle à sortir de nous-mêmes et de nos enfermements, pour accueillir une façon de vivre et d'aimer qui nous dépasse, parce que nous ne sommes pas nés seulement du sang et de la chair de nos parents mais nous sommes tout autant nés de la volonté amoureuse de Dieu le Père, nous sommes à la suite du Christ nés du Père, nous avons été plongés lors de notre baptême dans la vie du Père, du Fils et de l'Esprit-Saint, nous sommes passés avec le Christ de la mort à la vie. La mort c'est le pêché qui nous détruit et nous enferme, la vie c'est l'amour de Dieu qui naît en nos cœurs chaque fois que nous accueillons comme un signe de la proximité de Dieu, les enfants, les pauvres, les affamés, les étrangers, les malades, les prisonniers, les opprimés, car en chacun d'eux Dieu veut nous découvrir son visage. Pour tous ceux-là le Christ a livré sa vie ; à cause de ce message, Sainte Dévote a subi le martyre. Nous en renouvelons la réalité et le mystère en célébrant l'Eucharistie où Jésus continue de livrer son Corps et de verser son Sang, afin que nous ayons part à l'amour qui l'a fait entrer dans la joie et la gloire du Père.

*
* *

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco
les 2 et 9 février, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Messe du Festival
En l'église Saint-Charles, S. Exc. Mgr. Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, présidera la messe dominicale célébrée dans le cadre du Festival International de Télévision et à l'occasion de la Journée chrétienne de la Communication, dimanche 9 février à 19 heures.

La prédication sera assurée par le Père Gabriel Nissim, ancien responsable de l'émission « Le Jour du Seigneur ».

Centre de Congrès - Auditorium
le 2 février, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Gunther Herbig*.
Soliste : *Evgueni Kissin*, pianiste

du 7 au 14 février,
32ème Festival de Télévision de Monte-Carlo

Théâtre Princesse Grace
le 9 février, à 15 h,
Concert par les jeunes solistes de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco

Espace Fontvieille
jusqu'au 5 février,
16ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo

les 31 janvier et 1er février, à 20 h 15,
Soirées de sélection

le 2 février, à 15 h,
Matinée de sélection

le 3 février, à 20 h 15,
Soirée de clôture, avec la participation des numéros primés par le Jury. Remise des trophées par S.A.S. le Prince Souverain

le 4 février, à 20 h 15,
Show des vainqueurs

le 5 février, à 15 h,
Matinée des enfants

Monte-Carlo Country Club
les 1er et 2 février, à partir de 14 h 30,
XIèmes Championnats de Monaco de Bridge par paires

Métropole Palace (Salle des Comtes)
le 6 février, à 17 h 30,
Cours-conférence (premier cycle) présentée par l'Assocation Monégasque pour la Connaissance des Arts « L'Espagne et le Nouveau Monde : la rencontre avec les Indiens d'Amérique du Nord par *Anne Vitard*, Département Amérique au Musée de l'Homme

Musée Océanographique
Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,

jusqu'au 4 février,
« Cap Horne (les eaux du vent)

du 5 au 11 février,
« L'héritage de Cortez »

Le Cabaret du Casino
tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner dansant et présentation d'un spectacle *« Lovely »*

Le Folie Russe - Hôtel Loews
tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show
« Tutte Le Folies ! »

Expositions

Musée National
jusqu'au 8 mars,
Exposition de jouets anciens de la Belle Epoque

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)
jusqu'au 20 février,
Exposition des œuvres de l'Artiste-Peintre *Rolf Knie*

Congrès

Centre de Congrès-Auditorium
jusqu'au 31 janvier,
11ème Forum des Nouvelles Images - IMAGINA

Société des Bains de Mer
jusqu'au 2 février,
Convention Riello Bruciatori

du 2 au 5 février,
Séminaire Sanson

Hôtel Hermitage
jusqu'au 5 février,
Réunion Hoechst Labo

du 7 au 9 février,
Congrès Mahaux & Partners

Hôtel Loews
jusqu'au 31 janvier,
Convention des Laboratoires Bohringer

jusqu'au 2 février,
Réunion Cofidep

du 3 au 8 février,
Séminaire Poli Farmaceutica

Manifestations sportives

Stade Louis II
le 8 février, à 20 h 30,
Championnat de France de Foctball, Première Division :
Monaco - Saint-Etienne

Baie de Monaco
les 1er et 2 février,
les 8 et 9 février,
Voile : Primo Cup 1992

Monte-Carlo Golf Club
le 2 février,
Coupe Banchio - Stableford

le 9 février,
Coupe Papageorgiou - Medal (R)

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Me Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 12 novembre 1991, enregistré, le nommé :

– RAVERDY Georges, né le 26 novembre 1942 à Bergerac (Dordogne), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 25 février 1992, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1er du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEAC'H.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Me Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 6 novembre 1991, enregistré, le nommé :

– KAVALETOS Mario, né le 1er janvier 1943 à Athènes (Grèce), de nationalité grecque, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 25 février 1992, à 9 heures du matin, sous la prévention d'escroquerie.

Délit prévu et réprimé par l'article 330 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEAC'H.

AVIS

Le 16 décembre 1991, à Monaco, en application des articles 104 et suivants du Code civil et à la requête de Mme Eliane, Thérèse FENOGLIO, née le 22 avril 1927 à Monaco, le Tribunal de Première Instance statuant en Chambre du Conseil, a été saisi d'une demande en déclaration de décès de M. Marius, Mathieu FENOGLIO, né le 29 avril 1902 à Monaco, disparu depuis septembre 1944 dans des circonstances qui rendent sa mort vraisemblable.

Monaco, le 31 janvier 1992.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION D'ELEMENTS COMMERCIAUX

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 décembre 1991 réitéré par acte du 13 janvier 1992, M. Joseph ANDERHALT et Mme Eléonore DENNER, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 27 A, boulevard de Belgique, ont cédé à M. Albert BRAQUETTI et Mme Angèle SURACE, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 51, boulevard du Jardin Exotique, tous les élements commerciaux composant le fonds artisanal de laboratoire spécialisé en travaux héliographiques et reproductions photographiques, exploité à Monaco, 41, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 janvier 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« S.A.M. S.M. »
Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 5 septembre 1991, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. S.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) de modifier l'objet social,

b) d'augmenter le capital de 15.000 francs à 1.500.000 francs par la création de 148.500 actions nouvelles de 10 francs chacune,

c) et de modifier en conséquence les articles 2 et 7 des statuts.

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel nº 91-641 du 25 novembre 1991, publié au « Journal de Monaco », du 29 novembre 1991.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisée, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 4 décembre 1991.

IV. - Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 17 janvier 1992, le Conseil d'Administration a déclaré que le capital social a été augmenté de 15.000 francs à 1.500.000 francs en conformité avec les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 1991.

V. - Suivant délibération prise au siège social le 17 janvier 1992, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration et constaté que l'augmentation de capital était définitivement réalisée, l'article 7 des statuts étant désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE francs divisé en CENT CINQUANTE MILLE (150.000) actions de DIX (10) francs chacune de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription ».

Les actionnaires ont également constaté qu'en conséquence de l'autorisation gouvernementale, la modification de l'article 3 était définitive, cet article sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet : étude, dépôt, vente, achat, exploitation de brevets d'invention relatifs à l'industrie des automobiles, des machines-outils, et à tous procédés de fabrication s'y rapportant : achat, vente, import-export, courtage de pièces, accessoires et visserie, boulonnerie, type aviation pour tous types de moteurs, ainsi que la vente du savoir faire et de l'outillage permettant l'optimisation de ces produits se rapportant à l'automobile.

« Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ».

Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 17 janvier 1992.

VI. - Expéditions de chacun des actes précités des 4 décembre 1991 et 17 janvier 1992, ont été déposées ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 janvier 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

DISSOLUTION
DE LA SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
MARTINI ET CIE
ERIC « M »
DIFFUSION-SANITAIRES S.C.S.
par suite de la réunion de toutes les parts
entre les mains de la **S.A.M. MONACO SANITAIRES**

I. - Aux termes de divers actes sous seings privés en date à Monaco du 28 décembre 1991, tous les associés de la société en commandite simple dont la raison sociale est « MARTINI & Cie » et la dénomination commerciale ERIC « M » DIFFUSION SANITAIRES S.C.S., au capital de CENT CINQUANTE MILLE francs, dont le siège est à Monaco, 44, rue Grimaldi, ont cédé l'intégralité des parts constituant le capital au profit de la société anonyme dénommée S.A.M. MONACO SANITAIRES, ayant son siège à Monaco, 44, rue Grimaldi.

II. - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 24 janvier 1992, auquel sont demeurés annexés les actes de cessions susvisés, le représentant habilité à cet effet de la société S.A.M. MONACO SANITAIRES a constaté que la société S.C.S. MARTINI & Cie se trouvait dissoute de plein droit, à compter rétroactivement du 28 décembre 1991, par suite de la réunion desdites parts en une seule main.

La société S.A.M. MONACO-SANITAIRES, devenant seule propriétaire de l'intégralité de l'actif social à charge du passif, s'est trouvée entièrement subrogée dans tous les droits et actions de la société dissoute qui n'a donc pas lieu d'être liquidée.

III. - Tout quitus a été donné au gérant statutaire, M. Edmond MARTINI, dont les fonctions ont cessé le 28 décembre 1991.

IV. - Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Opposition, s'il y a lieu, au siège de la S.A.M. MONACO SANITAIRES.

Monaco, le 31 janvier 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION AMIABLE
DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 17 janvier 1992, Mme Ursule BARBOTTO, veuve de M. Joseph ROLFO, demeurant à Monaco, 1, boulevard du Jardin Exotique, Madame Jeanine ROLFO, épouse LARINI, demeurant 3, avenue Pasteur à Monaco et Mlle Elyane PATETTA, demeurant à Beausoleil, 9, chemin de la Turbie, ont résilié par anticipation avec effet du 17 janvier 1992, la gérance libre concernant un fonds de commerce de BAR BUVETTE exploité sous l'enseigne BAR RICHMOND, 22, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi.

Monaco, le 31 janvier 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte aux minutes de Me Crovetto, Notaire à Monaco, du 21 janvier 1992, Mme Adeline DOGRAMACIYAN, demeurant au 366/3 Halaskar Caddesi Terminus Palas Apt, Sisli, Istambul (Turquie) a cédé à M. Ioannis TSOBANIAN, demeurant à Monte-Carlo, 4, avenue des Citronniers, propriétaire des trois/quarts, tous ses droits soit UN QUART INDIVIS qu'elle possède sur un fonds de commerce de : « Restauration et vente d'apéritifs et spiritueux à consommer sur place, salon de thé, crémerie, fabrication et service de glaces, pâtisserie, confiserie à consommer sur place ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 janvier 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Mme Emilienne GENIN, demeurant alors à Monaco, 45, rue Grimaldi, à M. Jean-Pierre BIANCHERI, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 23, boulevard du Général Leclerc, pour une durée de trois années concernant un fonds de commerce de « Coiffeur, parfumeur, vente de parfumerie et articles de coiffeur », sis à Monte-Carlo, 1, rue des Roses, a pris fin le 1er janvier 1992, d'un commun accord entre les parties.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 janvier 1992.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 1er octobre 1991 par le notaire soussigné, M. Armand CAUVET de BLANCHONVAL et du LIMON, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, a renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1er février 1992, la gérance libre consentie à M. Jean-Claude SCORPIONI, demeurant 3, avenue Dr Onimus, à Cap d'Ail et concernant un fonds de commerce de librairie-papeterie, articles de bazar et souvenirs, etc... dénommé « ARTS ET SOUVENIRS », exploité 5, rue de l'Eglise à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 35.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 janvier 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 2 août 1991 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 24 janvier 1992, Mme Alice LELIE, demeurant 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a cédé, à Mme Joséphine BIJK, épouse de M. Hans VAN DER SPEK, demeurant 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de snack-bar, etc... exploité sous le nom de « ARISTON », 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 janvier 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 21 janvier 1992 par le notaire soussigné, il a été confirmé la résiliation par Mme Claudine JACCARD, divorcée de M. Pierre CONTER, demeurant 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, des droits locatifs profitant à M. Gennaro MANNA, demeurant 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, relativement à un local portant le n° 155, situé au 2ème étage de l'immeuble « PALAIS DE LA SCALA », 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 janvier 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« GENERATION EXPERTISE MEDIA »
en abrégé « G.E.M. »
Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 décembre 1991.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 octobre 1991, par Me Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I
Formation - Dénomination - Siège - Objet - Durée

ARTICLE PREMIER
Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « GENERATION EXPERTISE MEDIA » en abrégé « G.E.M. ».

ART. 2.
Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.
Objet

La société a pour objet à Monaco et dans tous pays :

– dans le domaine de la communication, les activités de régisseur, mandataire, commissionnaire, courtier, représentant, agent, pour son compte ou pour le compte de tiers, notamment tous supports multi-médias,

– la diffusion et location de matériel publicitaire, services de relations publiques,

– généralement, toutes prestations de services y afférentes, notamment services de prospection et de promotion des supports, services de régie, services de commercialisation d'espaces publicitaires, services de logiciels et programmes informatiques, services de gestion de programmes et de fichiers comptables et informatiques, services de conseils en marketing et organisation des ventes, services d'information et d'analyse de données, services d'experts en optimisation d'achat d'espace, etc ...,

– la participation directe de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

– toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

ART. 4.
Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II
Apports - Fonds social - Actions

ART. 5.
Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer lors de la souscription.

ART. 6.
Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans

les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la société

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile.

Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout administrateur sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et

les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV
Commissaires aux comptes

ART. 12.

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V
Assemblées générales

ART. 13.
Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.
Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.
Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI
Année sociale - Répartition des bénéfices

ART. 16.
Année sociale

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

ART. 17.
Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII
Dissolution - Liquidation

ART. 18.
Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.
Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
Contestations

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
Conditions de la constitution de la présente société

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 décembre 1991.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Rey, notaire susnommé, par acte du 21 janvier 1992.

Monaco, le 31 janvier 1992.

Le Fondateur.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. MATHEZ MONACO INTERNATIONAL »
en abrégé « M.M.C.I. »
Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MATHEZ MONACO INTERNATIONAL » en abrégé « M.M.C.I. », au capital de 1.500.000 de francs et avec siège social n° 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 12 août 1991 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 17 janvier 1992.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 17 janvier 1992.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 17 janvier 1992, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (17 janvier 1992),

ont été déposées le 31 janvier 1992 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 janvier 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. HIPRET »
Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. HIPRET », au capital de 3.000.000 de francs et avec siège social n° 5, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, les 29 mai et 12 septembre 1991 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 16 janvier 1992.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 janvier 1992.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 16 janvier 1992, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (16 janvier 1992),

ont été déposées le 24 janvier 1992 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 janvier 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE MARITIME ET COMMERCIALE » en abrégé « SOMARCO »
Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 12 février 1991, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MARITIME ET COMMERCIALE » en abrégé « SOMARCO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la société en le portant de CENT MILLE FRANCS à UN MILLION DE FRANCS et de monter la valeur nominale actuelle de l'action de MILLE FRANCS à la somme de DIX MILLE FRANCS.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs), divisé en CENT (100) actions de DIX MILLE FRANCS (10.000 francs) chacune, de valeur nominale, émises en numéraires et libérées intégralement à la souscription ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 12 février 1991, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 octobre 1991, publié au « Journal de Monaco » le 18 octobre 1991.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblées générale extraordinaire, susvisées, du 12 février 1991 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 10 octobre 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 16 janvier 1992.

IV. - Par acte dressé également, le 16 janvier 1992 le Conseil d'Administration a :

– Déclaré qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 12 février 1991, approuvées par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1991, l'augmentation du capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à UN MILLION DE FRANCS, a été entièrement souscrite par quatre personnes physiques et deux personnes morales ;

– et qu'il a été versé par les souscripteurs, la somme de NEUF CENT MILLE FRANCS au prorata du nombre d'actions anciennes possédées par chacun d'eux,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

– Constaté qu'à la suite de la réalisation de l'augmentation de capital, le capital social de la société sera porté de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS, par élévation de NEUF MILLE FRANCS de la valeur nominale de chacune des CENT actions existantes, qui sera ainsi portée de la somme de MILLE FRANCS à celle de DIX MILLE FRANCS.

– Décidé que l'augmentation de la valeur nominale de chacun des titres sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'un timbre faisant état de l'élévation décidée.

V. - Par délibération prise, le 16 janvier 1992, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

– Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant Me Rey, notaire de la société, de l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

– Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme ci-dessus.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 janvier 1992, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (16 janvier 1992).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 16 janvier 1992, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 janvier 1992.

Monaco, le 31 janvier 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« PUBLI-CREATIONS »

Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 5 juillet 1991, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « PUBLI-CREATIONS », réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'objet de la société et en conséquence, l'article 3 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet en tous pays : toutes études économiques et publicitaires et toutes opérations relatives à l'édition, à la publicité, à l'organisation de congrès scientifiques, à la promotion commerciales et publicitaire.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

b) De modifier l'article 4 des statuts relatif au capital social en le portant de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS à UN MILLION DE FRANCS, par incorporation du report à nouveau à hauteur de CENT VINGT MILLE FRANCS, tel qu'il résulte des comptes arrêtés au 31 décembre 1990 et par souscription en numéraire, soit HUIT CENT TRENTE MILLE FRANCS au prorata des actions existantes.

NEUF MILLE CINQ CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune de valeur nominale seront ainsi créées et numérotées de CINQ CENT UN à DIX MILLE.

L'assemblée décide en conséquence, de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 :

« ARTICLE 4 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS, chacune de valeur nominale ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 5 juillet 1991, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 novembre 1991, publié au « Journal de Monaco » le 29 novembre 1991.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 5 juillet 1991 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 22 novembre 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 16 janvier 1992.

IV. - Par acte dressé également, le 16 janvier1992 le Conseil d'Administration déclare pour la première partie de l'augmentation de capital, qu'il a été incorporé au compte « capital social » ;

la somme de CENT VINGT MILLE FRANCS (120.000 francs), par prélèvement sur le compte « Report à nouveau ».

Le Conseil d'Administration, décide, en conséquence, la création de MILLE DEUX CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale ; lesdites actions étant attribuées aux actionnaires actuels au prorata des actions existantes,

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. Jean-Paul SAMBA et Claude TOMATIS, Commissaires aux Comptes de la société.

Le Conseil d'Administration déclare pour la deuxième partie de l'augmentation de capital :

Que les HUIT MILLE TROIS CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, émises en numéraire, ont été entièrement souscrites par deux personnes physiques au prorata des actions existantes,

et qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit, au total, une somme de HUIT CENT TRENTE MILLE FRANCS,

– Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 1er janvier 1992 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résulant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 16 janvier 1992, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

– Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration de l'incorporation au capital social pour un montant de CENT VINGT MILLE FRANCS et de la souscription de HUIT MILLE TROIS CENTS actions nouvelles et du versement par les souscripteurs dans la caisse sociale, du montant de leur souscription, soit une somme de HUIT CENT TRENTE MILLE FRANCS.

– Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale à libérer intégralement à la souscription ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 5 juillet 1991, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (16 janvier 1992).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 16 janvier 1992, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 janvier 1992.

Monaco, le 31 janvier 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. PAELEMAN & Cie »

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu le 15 janvier 1992 par le notaire soussigné, contenant dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 13 janvier 1992, de la société en commandite simple dénommée « S.C.S. PAELEMAN & Cie », au capital de 500.000 F, avec siège social 7, rue du Gabian,

« Gildo Pastor Center », à Monaco-Condamine, ayant décidé de modifier l'article 5 (raison sociale) des statuts de ladite société, en ce qui concerne la dénomination commerciale, ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 5 nouveau »

« La raison sociale est « S.C.S. PAELEMAN & Cie » et la dénomination commerciale est « INTERNATIONAL ACTION ».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 24 janvier 1992.

Monaco, le 31 janvier 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« VAN DEN BROEK & Cie S.C.S. »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 12 juillet 1991,

– M. Willem VAN DEN BROEK, Armateur, demeurant n° 45, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo,

en qualité de commandité,

Mme Sandra NOVAK, son épouse, demeurant avec lui même adresse,

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes prestations de services de gestion de navires ; toutes opérations d'affrètement et de transport maritime ainsi que la gestion de tous contrats d'affrètement ou de transport maritime pour le compte d'armateurs monégasques ou étrangers.

La prise de participation dans toutes sociétés ayant des activités similaires et d'une façon générale toutes activités de gestion, de représentation et de courtage maritime à l'exclusion des opérations relevant de l'ordonnance du 7 mars 1917 sur le courtage maritime,

et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est « VAN DEN BROEK & Cie S.C.S. ». La dénomination commerciale est « Société Générale Maritime Monégasque » en abrégé « SOGEM ».

Le siège social est fixé n° 45, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 16 janvier 1992.

Le capital social, fixé à la somme de 300.000 F, a été divisé en 300 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

– 210 parts numérotées de 1 à 210 à M. VAN DEN BROEK ;

– 90 parts numérotées de 211 à 300 à Mme VAN DEN BROEK.

La société sera gérée et administrée par M. VAN DEN BROEK, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 24 janvier 1992.

Monaco, le 31 janvier 1992.

Signé : J.-C. REY.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 24 janvier 1992
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	13.029,46 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	26.753,55 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.349,27 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.163,44 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.554,57 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.278,70 F
Monacanthe	02.05.1989	Interépargne	109,43 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.122,28
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	11.330,31 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	109.094,93 F
MC Court terme	14.02.1991	Sageti S.A.M.	6.283,12 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	100.005,33 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	100.129,64 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	51.731,05 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	51.738,40 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.015,11 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.115,63 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au *28 janvier 1992*
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	12.331,74 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO